

NE_GERICHTE CACIV.2025.20 vom 12. Mai 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.20

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.20 du 12 mai 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.20 del 12 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux, par les parents des mineurs concernés. Il est recevable.

E. 2

On pourrait se demander si les recourants, en quittant la Suisse au début du mois de juin 2018 après avoir déposé un recours le 23 mai 2018, puis en se rendant inatteignables pour leur mandataire alors qu'ils savaient que la procédure était en cours, n'ont pas renoncé à leur recours, par actes concludants. Cette question peut toutefois rester ouverte, vu ce qui suit.

E. 3

a) Selon l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_993/2016] cons. 4.2.2), cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération. c) En l'espèce, la situation commande que le placement soit maintenu, même si sa portée n'est actuellement que théorique puisque les recourants ont emmené les enfants à l'étranger, visiblement pour une période prolongée. Les deux parents souffrent de troubles psychiques sérieux, qui sont attestés par des évaluations médicales qui figurent au dossier (en particulier : courrier du CNP du 27 décembre 2017 pour le père et décision de placement du 13 mars 2018 pour la mère) et qui ressortent aussi du comportement général des intéressés (fugues de plusieurs jours de la mère ; actes déraisonnables du père, comme le départ d'une

plainte contre la curatrice ; comportement du père en relation avec son audition par la police au moment du départ de la mère en Thaïlande ; attitude du père envers les autorités ; etc.). Ces troubles, ainsi qu'une situation matérielle pour le moins délicate, ont amené à des conflits de couple dépassant très largement la normale, avec des échanges de coups et des appels répétés à la police (coups et appels à la police que le père a lui-même évoqués lors d'une audition devant la présidente de l'APEA). Cette ambiance familiale extrêmement tendue a eu des conséquences concrètes pour les enfants, le fils étant parfois amené à s'interposer, ce qui l'a exposé lui-même à des coups. Les enfants sont eux-mêmes fragiles, la fille souffrant d'un léger retard mental nécessitant une scolarisation dans une institution comme E._____ et le fils ayant dû être intégré dans une classe spéciale en raison de difficultés scolaires que ses capacités intrinsèques n'expliquaient pas. La mère a négligé ses devoirs élémentaires envers ses enfants, en quittant le domicile familial à plusieurs reprises, sans prévenir, pour aller en Thaïlande pendant plus de deux mois à fin 2017-début 2018, puis pour des absences répétées de quelques jours dans un but que le dossier n'établit pas. Le fait que les parents ont préféré refuser de prendre en charge leurs enfants pendant les périodes autorisées des vacances de Pâques, plutôt que de déposer les papiers d'identité du père et sous le prétexte que celui-ci en avait besoin pour aller faire des courses en France, ne témoigne pas non plus d'une grande considération pour le bien-être des enfants. A cela, on peut encore ajouter le départ inopiné à l'étranger avec les enfants, ceci début juin 2018, alors que l'année scolaire était encore en cours et très vraisemblablement sans l'assurance de conditions matérielles adéquates à leur arrivée, ce qui ne peut que nuire à un développement harmonieux des enfants. Malgré ce qu'en pensent les recourants, la CMPEA estime pouvoir se fonder sur les rapports de l'OPE, puis de la curatrice pour retenir que les différents intervenants sont unanimes à penser que des mesures de protection des enfants s'imposent. Celles qui avaient été prises après le premier placement, sous la forme d'accompagnements et suivis divers, n'ont pas empêché la situation de se dégrader, à un point tel qu'un nouveau placement s'est imposé. Le tableau général du couple formé par les recourants est sombre, en ce sens que les ressources des intéressés pour s'occuper de leurs enfants sont très limitées, sans doute en bonne partie en raison de leurs troubles psychiques. Le père, en particulier, peine à appréhender la réalité de manière adéquate, se croit persécuté par les autorités et adopte des comportements qui ne peuvent que nuire à l'harmonie de la famille. Dans ces conditions, on ne voit pas quelle autre mesure qu'un placement des enfants pourrait protéger le développement de ceux-ci de manière suffisante. Dans leur mémoire de recours, les recourants ne disent d'ailleurs que marginalement en quoi d'autres mesures pourraient consister. Celles qui avaient été mises en place précédemment, avec un réseau pourtant assez étoffé, n'ont manifestement pas suffi. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 4

Les recourants n'ont pas déposé les éléments permettant d'établir leur situation financière, malgré une invitation en ce sens du président de la CMPEA. Leur requête d'assistance judiciaire doit être rejetée pour ce motif déjà (art. 119 al. 2 CPC). Elle doit l'être aussi parce que le recours n'avait pas de chances de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 5

Vu la nature de la cause, il sera statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.